



19 JUIN 2012

Rabat, le

N°...../DPGU/SVRU

005064

الوكالة الحضرية للرباط و سلا
AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

A

MONSIEUR SAID BENAMAR
-ARCHITECTE-

OBJET : Note de renseignements relative au terrain objet de la Réq. 2601/38, sis Commune Urbaine de Témara, Préfecture de Skhirat-Témara.

REF : Votre demande en date du 14/6/2012 (R.N° 3537/12)

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après le **projet de plan d'aménagement communal de Témara (zone Fouarate)**, le terrain concerné est situé comme suit :

- partie en zone **B**, secteur **B3** (destiné aux immeubles alignés, prévu pour l'habitat, les bureaux, les commerces, l'artisanat et les équipements administratifs ou hôteliers ; la hauteur et le nombre de niveaux applicables sont de 14.50m et R+3 ; la superficie et la largeur minimales des lots sont de 200m² et 10m) ;
- partie en zone **E**, secteur **E2** (destiné à l'habitat continu, réservé pour de petits bâtiments d'habitat collectif s'ouvrant sur cour ; la hauteur et le nombre de niveaux applicables sont de 11m et R+2 ; la superficie et la largeur minimales des lots sont de 80m² et 8m) ;
- partie réservée à un équipement public à créer PLO5 (marché de plein air) ;
- partie réservée à des voies d'aménagement de 20m et 15m d'emprise.

La durée de validité de cette note de renseignements est limitée à six (6) mois.

Toutefois, il est à signaler qu'aucune autorisation ne peut être délivrée pour la réalisation de tout projet de construction, de lotissement ou de groupe d'habitations si ce projet n'est pas notamment, raccordé aux réseaux principaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité, et ce, conformément à l'article 47 de la Loi n° 12-90, relative à l'Urbanisme et aux articles 7 et 18 de la Loi 25-90, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Par ailleurs, il est à préciser que la présente note de renseignements est délivrée, à titre indicatif, sur la base des données contenues dans les documents joints à votre demande et ne peut ni attester de leur véracité, ni être invoquée vis-à-vis de l'Administration, pour justifier une quelconque transaction. De même, elle ne peut, en aucun cas, équivaloir à un accord pour la réalisation d'un quelconque projet, lequel doit respecter les prescriptions des lois et règlements en vigueur, notamment :

- le dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'Urbanisme et son décret d'application ;
- le dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et son décret d'application ;
- la circulaire n° 1500/2000 du 6 octobre 2000, relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler ;
- les alignements communaux ;
- le plan et le cahier des charges du lotissement autorisé concerné.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées. 

P. J. Le Directeur Général et P.O.
Le Directeur des Opérations Foncières
et de l'Aménagement Urbain
Khalil TRICHNI

P.J : - une copie de la réglementation applicable aux secteurs susvisés.
- un extrait du projet de plan d'aménagement communal.